

CHARTRE DES VALEURS COMMUNES DE L'ASSOCIATION « FILIERE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET CANCER »

Table des matières

Préambule	2
TITRE I. PRINCIPES COMMUNS DES PARTIES AU PROJET	3
Article 1 : Construire la confiance autour des données de santé	3
Article 2 : Mener des projets qui relèvent des défis de soins	3
Article 3 : Construire un environnement ouvert pour l'innovation	4
Article 4 : Mener un projet de filière fait de projets décentralisés	4
Article 5 : Entretenir et nourrir le dialogue avec la société civile	5
TITRE II. RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE	6
Article 6 : Respect du droit de la concurrence au sein de l'Association	6
6.1 Principes essentiels du droit de la concurrence	6
6.2 Encadrement des échanges d'informations au sein de l'Association	7
6.2.1 Echanges d'informations exclus au sein de l'Association	7
6.2.2 Echanges d'informations autorisés au sein de l'Association	7
6.2.3 Traitements et restitutions par l'Association	8
TITRE III. PRINCIPES ET REGLES DEONTOLOGIQUES	9
Article 7 : Principes déontologiques	9
7.1 Devoirs de probité et d'indépendance	9
7.2 Devoir d'impartialité	9
7.3 Devoir de professionnalisme	9
7.3.1 Accomplissement personnel de la mission.....	9
7.3.2 Obligation de moyens.....	9
7.4 Devoir de confidentialité	10
7.5 Devoir de réserve	10
Article 8 : Interdiction de fournir des avantages	10
Article 9 : Conflit d'intérêt	11
Article 10 : Entrée en vigueur	11

Préambule

Conformément à l'article 2 des statuts, l'Association, dans une finalité d'intérêt public concourant à l'amélioration de la santé publique, notamment en vue d'améliorer la qualité et la pertinence de l'écosystème d'innovation en oncologie au service de tous les patients et dans le strict respect de la réglementation en vigueur, en particulier, celle relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles, a notamment pour missions de :

- 1. Fédérer les Membres Fondateurs publics et privés** et, le cas échéant, de futurs membres fondateurs ou partenaires, au sein d'une initiative nationale qui puisse profiter à l'ensemble de l'écosystème d'innovation en oncologie ;
- 2. Associer des données issues des projets des industriels aux données produites par des organismes publics en oncologie**, afin de développer les connaissances utiles à la prise en charge des patients, à l'aide de toute méthode et technologie analytique adaptée, en particulier d'intelligence artificielle. Pour ce faire, elle instruit et accompagne des Projets de Réutilisation des données en Cancérologie (ci-après les « PRC ») qui sont le fruit de l'expertise de ses Membres ;
- 3. Déployer et valider des technologies susceptibles d'étendre et de faciliter les PRC**, développées par des start-ups et petites et moyennes entreprises, en particulier nationales ;
- 4. Encourager les industriels à produire des données en oncologie** notamment pour mener à bien des PRC et favoriser la mise à disposition desdites données, en particulier celles utilisées pour les PRC, au sein de la plateforme de données en cancérologie de l'Institut National du Cancer (INCa) et de la plateforme de données de santé du Health Data Hub (HDH) ;
- 5. Développer et promouvoir la recherche dans le domaine du cancer et encourager le travail des chercheurs et cliniciens** autour des données en oncologie.

L'objet est tout à la fois d'**améliorer la connaissance des cancers**, afin de permettre une meilleure prise en charge des patients et une médecine de plus grande précision et, conformément à l'esprit du Conseil National de l'Industrie (CNI) et du Contrat Stratégique de Filière (CSF) dont ce projet est issu, de **stimuler l'écosystème d'innovation et créer de la valeur**.

Pour réaliser ces missions, les Administrateurs, Dirigeants, Collaborateurs, Membres Fondateurs, Partenaires, Personnalités Qualifiées et Parties Prenantes de l'Association (ci-après « **les Acteurs de l'Association** ») précisent ci-dessous l'esprit et les principes, en réponse à l'article 16 des statuts de l'Association qui les invite à définir les « principes et modalités à respecter en matière de déontologie, transparence et d'éthique et de droit de la concurrence dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions ».

Les articles ci-dessous définissent ces principes. **Ils ont guidé ce projet depuis son origine et constituent le socle incontournable pour son fonctionnement et ses évolutions**. Les articles ci-dessous ont valeur de charte d'éthique et auront vocation à être publiés sur le site internet de l'Association.

Cette charte reprend également **une série de mesures fondamentales pour le bon respect du droit de la concurrence entre les membres de l'association**. Ces éléments sont détaillés à partir de son titre 2, article 6.

TITRE I. PRINCIPES COMMUNS DES PARTIES AU PROJET

Article 1 : Construire la confiance autour des données de santé

Les Acteurs de l'Association considèrent que la confiance des patients et plus largement, des citoyens autour de l'usage des données de santé est un enjeu fondamental auquel ils s'engagent à répondre.

Alors que les données de santé prennent une place croissante, les participants considèrent que ces évolutions ne sont pas des finalités en soi mais des occasions de développer une médecine plus précise et personnalisée, au service de soins dont la fondation demeure la relation humaine entre soignants et patients.

Les PRC doivent participer à construire cette confiance à travers une transparence des moyens, objectifs et résultats attendus, avec l'ambition d'améliorer le parcours de santé en oncologie.

L'Association veillera à ce que le traitement de données envisagé dans chaque PRC respecte l'ensemble des dispositions applicables, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi informatique et liberté, le code de la santé publique notamment. Ces obligations portent aussi bien sur des aspects juridiques (principe de proportionnalité, minimisation des données, droits des personnes) que techniques (sécurité des données, habilitations).

A tous ces égards, les Acteurs de l'Association s'engagent ainsi à suivre un processus transparent et inclusif d'émergence des PRC. Pour chaque PRC proposé et avant soumission du dossier aux autorités compétentes (CESREES, CNIL), un avis sur la pertinence éthique et l'intérêt public sera rendu par le Comité scientifique et éthique de la plateforme de données en cancérologie de l'INCa lorsque les données de celle-ci sont mobilisées. Par ailleurs, un rapport sera rendu a posteriori par un Comité constitué des Parties Prenantes de l'Association, composé d'organismes représentant les patients, les usagers, les professionnels de santé, des organismes relevant du champ médical, médico-social ou de la prévention, des sociétés savantes ou des acteurs publics de la recherche.

Article 2 : Mener des projets qui relèvent des défis de soins

Le progrès en santé est fondé lorsqu'il améliore la vie des patients et de leurs proches, et lorsqu'il aide les praticiens dans leur mission.

A cet égard, les Acteurs de l'Association s'engagent à mener des PRC permettant d'aboutir à des solutions thérapeutiques et diagnostiques innovantes, qui traitent des questions aujourd'hui sans réponse du parcours de santé en oncologie, qu'il s'agisse des cancers les plus fréquents ou des cancers rares.

Ils s'engagent également à apporter des résultats qui permettent de personnaliser la prise en charge de chaque patient, dans un environnement complexe évoluant rapidement en termes d'outils diagnostics, de solutions et de combinaisons thérapeutiques.

Les projets menés par les participants prennent en compte des critères comprenant l'impact attendu des solutions ou des outils thérapeutiques au regard des soins des patients, évalués selon les standards scientifiques en vigueur.

Dans un souci de transparence, les organismes représentant les patients, les usagers, les professionnels de santé, le champ médical, médico-social ou la prévention, les sociétés savantes ou les acteurs de la recherche publique apportent, à travers leur participation aux comités de l'Association, des préconisations qui seront rendues publiques et diffusées sur le site internet de l'Association.

Article 3 : Construire un environnement ouvert pour l'innovation

L'objectif du Conseil National de l'Industrie (CNI) et du Contrat Stratégique de Filière (CSF) dont ce projet est issu consiste à stimuler l'écosystème d'innovation pour créer de la valeur sur le sol national. L'Association accélère la capacité, pour tous, à avoir accès à des données d'oncologie interopérables, homogènes et complémentaires, pour adresser des questions innovantes et permettre la création de valeur pour le patient par des biotechs, des industries numériques, diagnostiques, thérapeutiques et de soin aux patients.

Pour ce faire, la plateforme de données en cancérologie de l'INCa est au cœur de ce projet. L'INCa développe, avec des cliniciens, des documents métiers standardisés du parcours de santé en cancérologie, les intègre, avec l'Agence du Numérique en Santé, dans le cadre d'interopérabilité des Systèmes d'Information de Santé (CI-SIS). L'INCa contribue à l'intégration de ces référentiels dans les logiciels des professionnels de santé, *in situ*, et permet leur connexion à la plateforme de données en cancérologie. Grâce à ces données interopérables, l'assise d'analyse accessible passe à une échelle inédite, avec une portée considérable pour l'attractivité de l'écosystème, pour la recherche publique et pour les soins.

Par ailleurs, les Acteurs de l'Association s'engagent à ce que toute entreprise, sans distinction, puisse disposer de l'aide de l'Association pour mener des PRC. Pour encourager cette ouverture et favoriser les rencontres, des événements spécifiques sont réalisés avec les acteurs de l'écosystème d'innovation. Ils sont conçus avec des membres et des partenaires représentatifs du tissu industriel : les entreprises spécialisées dans les réseaux, logiciels et outils en clinique, dans l'analyse des données et l'intelligence artificielle, dans les technologies de santé et le diagnostic ou dans les soins aux patients en « vie réelle ».

L'objectif est de concevoir, éprouver, améliorer et valoriser les innovations de ces industries au sein de projets concrets, devant un auditoire capable d'en attester l'efficacité voire d'en accompagner l'internationalisation.

Article 4 : Mener un projet de filière fait de projets décentralisés

Le projet Intelligence Artificielle & Cancer est fait d'un ensemble de PRC portés par des industriels fondateurs, partenaires ou clients de l'Association. Ces PRC peuvent être menés à l'échelle nationale, comme à l'échelle régionale voire locale. Ils sont répartis sur le territoire.

Pour chaque PRC un retour d'expériences est organisé au sein de l'Association, garante d'une cohérence d'ensemble et d'une capacité de coordination avec, à son tour de table, l'Institut National du Cancer, le Health Data Hub, l'Alliance pour la Recherche et l'Innovation des Industries de Santé, France Biotech et des industriels fondateurs issus de la filière pharmaceutique et diagnostique. A cet égard, tous les retours d'expériences, les bonnes pratiques, les modèles de contrat d'accès aux données, la documentation autour des données, les modalités d'appariement seront documentées et cartographiées, d'une part pour répliquer, accélérer et amplifier nos succès, d'autre part pour limiter les risques d'échecs en identifiant les actions qui permettront de répondre demain à des questions demeurées aujourd'hui sans réponse. Ces documentations et cartographies seront rendues publiques et diffusées sur le site internet de l'Association qui en assurera une mise à jour régulière.

Enfin, les Acteurs de l'Association s'engagent à demeurer à l'écoute des initiatives pour contribuer à l'évolution de l'Association.

Article 5 : Entretenir et nourrir le dialogue avec la société civile

La crise sanitaire du Covid-19 illustre : l'innovation en santé fait naître beaucoup d'attentes au sein de la population, de progrès scientifiques et thérapeutiques pour voir émerger des traitements innovants, efficaces, personnalisés et modernes. Mais la notion de progrès en santé demeure abstraite tant que les enjeux ne sont pas compris et l'accès à des soins effectifs n'est pas possible.

A cet égard, les Acteurs de l'Association s'engagent à contribuer à expliquer les progrès en cancérologie au grand public, en participant à des initiatives et en communiquant directement, avec pédagogie, sur les enjeux abordés : quelle place des données dans l'innovation ? Qu'est-ce que l'intelligence artificielle en oncologie ? Quelles sont ses promesses, ses évolutions, ses limites ? Quelle importance pour la dynamique de l'innovation en France ? Quelle importance, demain, pour sa souveraineté ?

Article 6 : Respect du droit de la concurrence au sein de l'Association

L'Association et ses membres sont attachés au respect d'une concurrence saine et loyale afin de garantir le bon fonctionnement du marché et le développement de l'innovation dans des conditions propres à préserver l'indépendance des entreprises dans la détermination de leurs stratégies individuelles.

Aussi, conscients de leurs relations de concurrence actuelle ou potentielle sur certains marchés, les collaborateurs internes et membres de l'Association s'engagent à respecter et à faire appliquer le droit de la concurrence dans son ensemble, et en particulier les principes et les lignes directrices rappelés dans la présente charte afin de prévenir tout comportement susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel dans le cadre de leur participation aux activités de l'Association.

6.1 Principes essentiels du droit de la concurrence

Conformément au droit de la concurrence, l'Association et ses Membres s'engagent à déterminer de manière autonome leur stratégie et leurs comportements sur les marchés et à veiller à ne se livrer à aucun accord ou pratique concertée, quelle qu'en soit la forme, expresse ou tacite, susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel direct ou indirect, tels que notamment :

- Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises (qu'elles soient membres ou non de l'Association) ;
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique, en ce compris les activités de recherche et développement ;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

En particulier, l'Association et ses membres veilleront à :

- S'abstenir de tout échange d'informations sensibles au sens du droit de la concurrence (en ce compris la divulgation unilatérale de telles informations), sauf à ce qu'ils soient strictement indispensables et proportionnés à l'atteinte des objectifs légitimes du projet tels que rappelés en Préambule ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation de PRC, qu'ils soient proposés par des Membres ou des tiers non-membres ;
- Assurer un accès non discriminatoire et orienté vers les coûts des tiers aux services de l'Association et aux bases de données communes constituées dans le cadre de l'Association.

6.2 Encadrement des échanges d'informations au sein de l'Association

6.2.1 Echanges d'informations exclus au sein de l'Association

Les Membres et collaborateurs internes de l'Association s'engagent à ne divulguer aucune information de nature stratégique sur leur entreprise et ses activités ou sur celles de ses membres, sous quelque forme que ce soit, au cours des réunions et travaux de l'Association ou en dehors de l'Association, telles que :

- Les prix (y compris les négociations avec les autorités en charge du remboursement et des prix), barème de prix, politiques ou stratégies commerciales, conditions de vente, remises, bénéfices, marges, parts de marché, délais de paiement ;
- Les coûts de production ou de distribution, formules de comptabilisation des coûts, méthodes d'imputation des coûts ;
- Les méthodes ou sources d'approvisionnement, de production, d'inventaire, de vente, de marketing ou de promotion ;
- Toutes problématiques commerciales relatives aux fournisseurs ou clients, positions prises à l'égard de certains comportements des clients ou des fournisseurs, positions ou informations relatives aux appels d'offres des clients soumis au Code des marchés publics, toute référence ou tentative d'action collective visant à exclure un fournisseur ou un client du marché ;
- Les informations détaillées relatives aux modalités de la visite médicale (liste des professionnels visités, des *key opinion leaders* contactés, etc.) ;
- Les projets de partenariats, acquisitions, cessions ou autres opérations stratégiques ;
- Les risques financiers ou stratégiques pour une entreprise, les investissements ;
- Toutes informations relatives à l'organisation ou aux plans de développement individuel d'une entreprise concernant la technologie, la recherche et développement, les stratégies de développement selon les différentes aires thérapeutiques, en ce y compris les données issues d'essais cliniques clos ou en cours de phases 1 à 3, les données issues d'études observationnelles conduites lors du développement des produits de santé ou après mise sur le marché, à l'exception des situations limitativement visées ci-après à l'article 6.2.3 ;
- Toutes informations relatives aux stratégies d'entrée sur le marché pour des produits non encore commercialisés, en ce compris le contenu des dossiers de demande d'évaluation, les dossiers d'autorisations d'accès précoce et d'accès compassionnel, les demandes d'autorisation de mise sur le marché, etc.

6.2.2 Echanges d'informations autorisés au sein de l'Association

Ne pourront être transmises au sein de l'Association que des informations répondant strictement à tout ou partie des conditions alternatives suivantes :

- Générales et non stratégiques ;
- Historiques, c'est-à-dire datant d'au moins un an, à l'exclusion de toute information actuelle ou future ;

- Publiques et non-confidentielles ;
- Anonymisées et agrégées de telle manière qu'elles ne permettent pas l'identification d'un adhérent ou d'une pratique individuelle. Dans l'hypothèse où les opérations d'anonymisation ou d'agrégation seraient réalisées par l'Association ou par un tiers de confiance indépendant, toutes mesures appropriées devront être prises de façon à garantir le respect de la confidentialité des données initiales ayant fait l'objet du traitement.

S'agissant spécifiquement des PRC qui seront conduits dans le cadre de l'Association, ceux-ci pourront impliquer l'utilisation de données produites par des organismes publics (notamment les données issues du Système National des Données de Santé (SNDS) requalifiées et validées, des registres des cancers et des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC)) stockées dans la plateforme de données en cancérologie de l'INCa ou mises à disposition par le HDH dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et de données privées collectées ou appartenant au Membre ou tiers non-membre porteur du PRC. Ces données ne pourront être transmises à l'Association.

Dans l'hypothèse où les PRC impliqueraient l'utilisation de données produites par des organismes privés (un Membre ou d'un tiers non-membre), ces données ne pourront également pas être transmises à l'Association. Aux fins de leur traitement dans le cadre du PRC concerné et pour garantir la parfaite confidentialité de ces données, les bases de données privées pertinentes pour ledit PRC devront être appariées par des prestataires externes sous-traitants, dûment habilités, désignés à cet effet et pilotés par l'Association.

Nonobstant, un Membre (de même que tout tiers non-membre porteur d'un PRC dans le cadre de l'Association) pourra s'il le souhaite transmettre un jeu de données privées à l'INCa afin qu'il puisse les qualifier, les documenter, et les intégrer à la plateforme de données en cancérologie, et le cas échéant, transmettre le jeu de données requalifié au HDH.

6.2.3 Traitements et restitutions par l'Association

Tout traitement de données produites par des organismes privés que l'Association pourrait être amenée à piloter dans le cadre de son activité devra garantir un niveau d'agrégation et d'anonymisation suffisant afin de ne pas permettre l'identification d'un Membre (ou d'un tiers non-membre porteur d'un PRC dans le cadre de l'Association), ni d'aucun élément de nature stratégique quant à l'activité et aux projets de ce dernier.

A cet égard, l'Association s'engage à ne restituer à ses Membres ou à rendre publiques que des cartographies, typologies de données et méthodologies analytiques issues de PRC (telles que les méthodes de sélection, préparation, extraction, nettoyage, appariement de données, etc.) qui ont démontré leur valeur pour l'écosystème de données national visé par le projet, à l'exclusion des données elles-mêmes (brutes ou retraitées) fournies et/ou appariées dans le cadre des PRC.

TITRE III. PRINCIPES ET REGLES DEONTOLOGIQUES

Le présent titre a pour objet de définir le cadre déontologique dans lequel s'inscrit l'Association et de fixer les règles que les personnes collaborant avec l'Association doivent appliquer dans l'accomplissement de leurs missions.

Conformément à l'article 16 des statuts, ce cadre et ces règles s'appliquent à l'ensemble des personnes auxquelles l'Association a recours pour mettre en œuvre ses missions comprenant :

- Son Président et son Directeur Général ;
- Ses Collaborateurs internes ;
- Ses Membres fondateurs ou futurs membres ;
- Ses Membres Partenaires ;
- Ses Administrateurs ;
- Les personnes qualifiées siégeant au Conseil d'Administration ;
- Les Membres du Comité des Parties Prenantes.

L'ensemble étant ci-après collectivement dénommé « **Collaborateur** ».

Article 7 : Principes déontologiques

7.1 Devoirs de probité et d'indépendance

Une parfaite honnêteté est requise dans l'exercice des missions. Il est interdit de percevoir des sommes ou avantages en échange de l'exercice d'une influence sur les travaux réalisés au sein de l'Association.

Tout Collaborateur doit se garder de toute situation susceptible de mettre en cause son indépendance.

7.2 Devoir d'impartialité

Le devoir d'impartialité impose de traiter les questions avec la plus grande neutralité en se fondant sur des arguments et, le cas échéant, une méthodologie rigoureuse. Le moindre manquement à l'impartialité peut vicier les actes accomplis par un Collaborateur, discréditer l'ensemble des travaux auxquels il a participé, voire discréditer d'autres travaux menés par l'Association.

7.3 Devoir de professionnalisme

7.3.1 Accomplissement personnel de la mission

Tout Collaborateur est nommé à titre personnel pour des compétences reconnues. Il ne peut déléguer sa mission à un tiers.

7.3.2 Obligation de moyens

Tout Collaborateur est tenu, avec les moyens mis à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission. Ainsi, il doit mener sa mission avec rigueur et, le cas échéant, dans le respect

d'une méthodologie scientifique ou technique. Il est important de documenter de manière exhaustive la façon dont la mission a été conduite, en particulier avec les versions successivement datées et numérotées des documents.

7.4 Devoir de confidentialité

Tout Collaborateur est tenu à la discrétion professionnelle. À ce titre, et sauf autorisation préalable, il ne doit pas divulguer les faits, informations ou documents, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Il ne doit pas non plus divulguer les travaux qu'il produit, ni ceux produits de manière individuelle ou collégiale par d'autres collaborateurs de l'Association, sauf à y être autorisé par celle-ci.

Les résultats des travaux rendus publics par l'Association peuvent être présentés par les Collaborateurs, un devoir de réserve continuant à s'appliquer en tout état de cause après publication.

Le devoir de confidentialité ne fait pas obstacle au signalement d'une alerte dans les conditions prévues par la loi.

7.5 Devoir de réserve

Aucun Collaborateur ne peut s'exprimer au nom de l'Association, y compris sur ses missions, sans y avoir été dûment autorisé. A contrario, il peut devenir le porte-parole de l'Association sur un sujet entrant dans le champ de sa mission si l'Association le lui demande.

Le devoir de réserve ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion, mais impose des restrictions sur la liberté d'expression.

Le Collaborateur doit faire une distinction explicite entre les informations validées par l'Association et ses prises de position propres qui peuvent en découler et qui n'engagent pas l'Association. Il ne doit pas se prévaloir de sa collaboration avec l'Association pour asseoir ou conforter une prise de position propre.

Tout Collaborateur doit veiller à ce que sa participation, à titre personnel, aux débats publics concernant sa mission soit dénuée de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte à l'Association.

Article 8 : Interdiction de fournir des avantages

L'Association n'est pas soumise à la réglementation régissant les avantages fournis par les industries de santé issues de l'article L. 1453- 3¹ du code de la santé publique.

Toutefois, elle interdit à ses Collaborateurs de fournir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, aux personnes citées à l'article L1453-4² du code de la santé publique.

¹ Est interdit le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4, de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L. 1453-5.

² L'interdiction prévue à l'article L. 1453-3 est applicable : 1° Aux personnes exerçant une profession de santé réglementée par le présent code, aux ostéopathes et aux chiropracteurs mentionnés à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux psychothérapeutes mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. 2° Aux étudiants en formation initiale se destinant à l'exercice de l'une des professions mentionnées au 1° et aux personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu dans ce champ ;

Article 9 : Conflit d'intérêt

Tout Collaborateur est tenu de déclarer un lien financier, économique ou un lien intérêt personnel, direct ou indirect notamment au travers de l'organisme qu'il représente, avec l'objet de sa mission (analyse, avis, validation d'un PRC, point figurant à l'ordre du jour d'une réunion etc.) qui serait constitutif d'un conflit d'intérêt.

Par conflit d'intérêt, on entend toute situation dans laquelle ledit lien pourrait compromettre l'impartialité ou l'indépendance du Collaborateur dans le cadre de l'exercice de ses missions ou de son mandat.

Tout Collaborateur (notamment collaborateurs internes ou administrateurs) ne peut participer à l'instruction ou à la validation des propositions / projets de PRC, s'il a un lien direct ou indirect constitutif d'un conflit d'intérêt avec l'entreprise porteuse du PRC.

Il est tenu de signaler ses liens avant l'examen de chaque propositions / projet de PRC et, en l'absence de lien, de signer une déclaration de non conflit d'intérêt. En présence d'un lien direct ou indirect constitutif d'un conflit d'intérêt, il ne prend part, ni au travail d'instruction, ni aux délibérations, ni aux votes.

Ces règles s'appliquent également aux membres du Comité des Parties Prenantes lorsqu'ils établissent un rapport a posteriori sur les décisions du Conseil d'Administration afférentes aux propositions / projets de PRC.

En outre, l'article 432-12³ du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt s'applique aux collaborateurs de l'Association chargés d'une mission de service public.

S'agissant plus spécifiquement des administrateurs, ces derniers, en application de l'article 12.4.4 des statuts, ne peuvent prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes du CA s'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Association.

Elle est diffusée en interne et sur son site internet.

³ Aux associations qui regroupent des personnes mentionnées aux 1° et 2°, dont celles intervenant dans le champ de la formation de ces personnes, et notamment aux sociétés savantes et aux conseils nationaux professionnels mentionnés à l'article L. 4021-3 ;
⁴ Aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.

³ Article 432-12 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.